

14 Instruments financiers à terme et opérations de couverture : quels sont les impacts de première application ?

Par Magali DOS SANTOS, Directeur PwC, Département Consultations et Publications (Règles françaises)

Les nouvelles règles comptables relatives aux instruments dérivés et aux opérations de couverture sont obligatoires depuis 2017. Leur mise en œuvre est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les capitaux propres d'ouverture.

L'ESSENTIEL

- Les nouvelles règles sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture sont d'application obligatoire aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017. Outre les nombreux changements opérationnels que leur mise en œuvre rend nécessaires (paramétrage des nouveaux schémas comptables, mise en place d'une documentation de couverture...), des impacts potentiellement importants sont attendus à l'ouverture de l'exercice 2017 :
 - **sur les capitaux propres d'ouverture**, les nouvelles règles étant d'application rétrospective :
 - reprise des provisions pour pertes latentes constatées sur les instruments nouvellement reconnus en tant qu'instrument de couverture, alors que le résultat sur l'élément couvert n'a toujours pas été reconnu,
 - reconstitution au bilan des pertes et gains réalisés sur des instruments de couverture et comptabilisés en résultat au cours des exercices antérieurs, alors que le résultat sur l'élément couvert n'a toujours pas été reconnu,
 - reconstitution au bilan des gains latents sur des instruments en position ouverte isolée comptabilisés en résultat au cours des exercices précédents,
 - ajustement des provisions pour pertes latentes étant donné les règles plus strictes de calcul des positions globales de change...
 - **sur l'information à donner en annexe** au titre du changement de réglementation (informations pro forma et justification des impacts de première application).
- En revanche, en l'absence de texte de l'administration fiscale commentant la nouvelle réglementation comptable et ses impacts de première application, **peu d'impacts sont attendus sur le plan fiscal.**

SOMMAIRE

1. Premier exercice d'application obligatoire1

Q1. Quelle est la date de première application des nouvelles règles sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture ?

2. Impacts comptables de première application 2

2.1 Modalité de comptabilisation des impacts

Q2. Quelles sont les modalités de première application des nouvelles règles ?

Q3. Une méthode de simplification est-elle prévue ?

2.2 Nature des impacts et exemples de retraitements

Q4. Quels sont les principaux impacts attendus de la première application des nouvelles règles sur les opérations de couverture ?

Q5. Quels sont les principaux impacts attendus de la première application des instruments dérivés en position ouverte isolée ?

2.3 Information en annexe

Q6. Quelle information donner en annexe au titre de la première application des nouvelles règles ?

3. Impact fiscal de première application15

Q7. Quel est le traitement fiscal des retraitements de première application ?

1. Premier exercice d'application obligatoire

Q1. Quelle est la date de première application des nouvelles règles sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture ?

1 Les principes comptables applicables aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture ont été modifiés par le règlement ANC n° 2015-05 du 2 juillet 2015 (PCG art. 628-6 à 628-17 nouveaux) et par sa note de présentation. Ces nouveaux principes sont d'application obligatoire :

- aux **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017** (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17).

Ils pouvaient cependant être anticipés (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17) dès les exercices clos à compter du 30 décembre 2015, date de publication au JO de l'arrêté d'homologation.

- aux **comptes sociaux** de toutes les entreprises industrielles et commerciales soumises au PCG, ainsi qu'à leurs **comptes consolidés** établis selon les règles françaises (Règl. CRC n° 99-02).

Sur les principales nouveautés, voir FRC 8-9/15 inf. 1.

2. Impacts comptables de première application

2.1 Modalités d'application des nouvelles règles

Q2. Quelles sont les modalités de première application des nouvelles règles ?

2 Le changement de réglementation constitue un changement de méthode (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17). Son application est donc, en principe (PCG art. 122-2) :

- **rétrospective**, c'est-à-dire que l'ensemble des opérations sont traitées comme si les nouvelles règles avaient toujours été appliquées,

Sur la mesure de simplification permettant de retraiter uniquement les opérations existantes à l'ouverture, voir n° 3.

- avec un impact dans les capitaux propres d'ouverture, au compte « Report à nouveau »,
- pour son montant net d'impôt, le cas échéant.

Toutefois, pour des raisons fiscales, si le changement porte sur des charges ou provisions déductibles, l'entreprise peut, par exception, comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat dans ses comptes sociaux.

En pratique, dans l'état actuel des textes fiscaux et des nombreuses divergences avec les nouvelles règles comptables (voir n° 15 et 16), les impacts de première application ne devraient que rarement donner lieu à des charges déductibles ou à des produits taxables (voir n° 17). En conséquence, dans la plupart des cas (pour lesquels les traitements comptable et fiscal divergent) :

- les impacts de première application sont comptabilisés en **capitaux propres**, pour leur montant brut ;
- **sans impact sur le résultat fiscal**.

Dans le cas rare où le changement de méthode conduirait à un produit taxable ou une charge déductible :

a. Si le changement de méthode conduit à un produit taxable sur l'exercice du changement :

- le compte « Report à nouveau » est crédité pour son montant net d'impôt,
- le compte concerné par le changement de méthode est débité pour son montant brut,
- une dette d'impôt est constatée.

Fiscalement, en effet, tout produit venant en augmentation des capitaux propres et majorant l'actif net fiscal au sens de l'article 38-2 du CGI est imposable. Cette augmentation d'actif net doit être réintégrée pour son montant brut d'impôt, c'est-à-dire pour un montant supérieur à l'augmentation nette du compte « Report à nouveau », celui-ci étant minoré de l'impôt.

b. Si le changement de méthode conduit à une charge déductible sur l'exercice du changement :

- elle est comptabilisée, par exception, non pas au débit du compte « Report à nouveau », mais en résultat.

Fiscalement, en effet, toute charge ou provision imputée sur les capitaux propres ne peut être déduite, même si par nature elle est déductible ; pour être déductible, elle doit être constatée par le résultat (en application de l'article 39-1-50 du CGI).

Q3. Une méthode de simplification est-elle prévue ?

3 Oui. Par dérogation, les entreprises peuvent décider de limiter les modifications rétrospectives aux seules **opérations existantes à la date de première application** (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17). Les opérations de couverture concernées sont, à notre avis, celles qui remplissent les trois conditions suivantes à la date de première application :

- l'instrument de couverture existe toujours (non échu, non dénoué),
- l'élément couvert existe toujours,

– la relation de couverture peut être documentée. Dès lors que les instruments de couverture sont échus ou dénoués avant la date de première application, ils n'ont donc pas à être retraités, même si les éléments couverts existent toujours et la relation passée de couverture n'est pas remise en cause.

Exemples

a. Un contrat à long terme (conclu en 2015, terme en 2020) est couvert par une succession d'instruments dérivés de court terme (12 mois). Les instruments dérivés échus et comptabilisés en résultat en 2015 et 2016 selon les anciennes règles n'ont pas à être retraités au bilan d'ouverture 2017.

b. Un emprunt couvre des titres en devises. Il a été décidé en 2016 de rembourser par anticipation cet emprunt et de payer une soulte. Les titres sont conservés. L'opération de couverture n'a pas à être retraitée au bilan d'ouverture 2017.

c. En revanche, si, dans l'exemple précédent, l'emprunt n'est pas remboursé par anticipation mais qu'il est attribué à une autre relation de couverture, la mesure de simplification ne permet pas de s'abstenir de retraiter l'opération de couverture dans le bilan d'ouverture.

Cette mesure de simplification peut toutefois ne pas être retenue par les entreprises.

2.2 Nature des impacts et exemples de retraitements

Q4. Quels sont les principaux impacts attendus de la première application des nouvelles règles sur les opérations de couverture ?

4 Plusieurs retraitements sont à prévoir, dont principalement :

- des retraitements liés à l'identification de nouvelles relations de couvertures en comptabilité (voir n° 5 et 6) ;
- des retraitements liés à la poursuite de la comptabilité de couverture en cas d'arrêt de couverture (voir n° 7 à 9) ;
- des retraitements liés à la nouvelle interdiction de comptabiliser les créances et dettes directement à un cours garanti et à l'obligation de réévaluer les créances et dettes à la clôture (voir n° 10 et 11).

Impacts liés à l'identification de nouvelles relations de couverture en comptabilité

Comparaison des anciennes et nouvelles règles

5 Dans les **anciennes règles**, de nombreuses opérations de couverture identifiées comme telles en gestion ne suivaient pas les principes de la comptabilité de couverture, notamment :

- les couvertures de titres en devises (couverture des flux futurs liés aux titres : dividendes et cession) ;
- les couvertures par un instrument financier déjà en portefeuille lors de l'identification de la relation de couverture.

En outre, la comptabilité de couverture n'était expressément prescrite que pour les contrats et options de taux d'intérêt.

Le principe de la comptabilité de couverture n'est pas modifié par les **nouvelles règles** mais est **désormais obligatoire dès lors qu'une relation de couverture est identifiée en gestion** (PCG art. 628-11, voir MC 2142-2 et 2142-4).

Il est notamment désormais expressément indiqué :

- a. qu'un **titre de participation d'une filiale à l'étranger** peut être considéré comme élément couvert, à hauteur de l'équivalent en devises de la valeur comptable des titres acquis (Note de présentation § 3.2.2) ;

Traitement appliqué aux variations de valeur des instruments financiers (résultat latent)

| | Anciennes règles | Nouvelles règles |
|--|--|--|
| • Principes appliqués aux variations de valeur de l'instrument | Position ouverte isolée | Comptabilité de couverture (pour la partie du nominal de l'instrument ne dépassant pas l'équivalent en devises de la valeur comptable des titres) ⁽¹⁾ |
| • Au bilan : Instruments dérivés | Comptabilisées au bilan (comptes 52 et 478) | Non comptabilisées au bilan (sauf les appels de marge) ⁽²⁾ tant que le résultat sur l'élément couvert n'est pas réalisé ⁽³⁾ |
| Instruments non dérivés (emprunts) | Comptabilisées au bilan (compte 16 et 476/477) | |
| • En résultat : | Pertes latentes provisionnées ⁽⁴⁾ | Gains et pertes latents : non comptabilisés en résultat tant que le résultat sur les titres n'est pas réalisé (dividendes reçus, cession) ⁽⁶⁾ |
| | Gains latents non comptabilisés en résultat ⁽⁵⁾ | |
| <p>(1) La Note de présentation précitée (§ 3.2.2) précise en effet que les titres de participation d'une filiale à l'étranger peuvent être considérés comme un élément couvert, mais seulement à hauteur de l'équivalent en devise de la valeur comptable des titres acquis.</p> <p>(2) Voir MC 2139-4.</p> <p>(3) Dès que le résultat sur les titres est réalisé (dividendes reçus ou titres cédés), les variations de valeur sont comptabilisées au bilan dans un compte 52 « Instruments de trésorerie ».</p> <p>(4) Sauf celles concernant les instruments dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatées en pertes.</p> <p>(5) Sauf ceux concernant les instruments dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatés en produits.</p> <p>(6) Dès que le résultat sur les titres est réalisé (dividendes reçus ou titres cédés), les variations de valeur sont comptabilisées en résultat dans le même poste que l'élément couvert (produit des participations ou résultats de cession).</p> | | |

Pour un exemple d'application, voir MC 2147-5.

b. qu'il est possible de débiter une relation de couverture à partir d'un instrument déjà existant (PCG art. 628-7).

Traitement appliqué aux variations de valeur des instruments dérivés (résultat latent)

| | Anciennes règles | Nouvelles règles |
|---|---|--|
| • Principes appliqués : Variations postérieures à la date de mise en relation de couverture Variations antérieures à la date de mise en relation de couverture | Position ouverte isolée | Comptabilité de couverture Selon la qualification de l'instrument |
| • Au bilan : | Comptabilisées au bilan ⁽¹⁾ | |
| • En résultat Variations postérieures à la date de mise en relation de couverture Variations antérieures à la date de mise en relation de couverture | Pertes latentes provisionnées ⁽²⁾ Gains latents non comptabilisés en résultat ⁽³⁾ | Gains et pertes latents : non comptabilisés en résultat tant que le résultat sur l'élément couvert n'est pas réalisé ⁽⁴⁾ – Si l'instrument n'avait pas été affecté à une relation de couverture (traitement en POI) ⁽⁵⁾ : • Gains latents non pris en compte dans le résultat • Pertes latentes provisionnées – Si l'instrument avait été affecté à une précédente relation de couverture, voir n° 7 (arrêts de couverture) |

(1) Voir MC 2144-1 II.

(2) Sauf celles concernant les dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatées en pertes.

(3) Sauf ceux concernant les dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatés en produits.

(4) Dès que le résultat sur l'élément couvert est réalisé, les variations de valeur sont comptabilisées en résultat dans le même poste que l'élément couvert.

(5) Les gains latents ne participent pas à la formation du résultat et sont différés jusqu'au terme du dérivé, quel que soit le marché sur lequel ils sont négociés. Les pertes latentes sont provisionnées. Ce résultat latent (jusqu'à la date de mise en relation de couverture) est figé au bilan dans les comptes 478 et 52 jusqu'au terme du dérivé. La provision est conservée jusqu'au terme du dérivé. Le compte 478 ne sera soldé et la provision reprise qu'au terme du dérivé.

Pour un exemple d'application, voir MC 2144-1 II.

Retraitements du bilan d'ouverture de l'exercice de première application des nouvelles règles

6 La première application des nouvelles règles devrait en général impliquer :

- la **reprise des provisions** précédemment comptabilisées au titre des pertes latentes constatées sur les instruments financiers jusqu'ici traitées en position ouverte isolée (et non selon les principes de la comptabilité de couverture, voir n° 5) ;
- la reconstitution au bilan des gains latents comptabilisés, le cas échéant, en résultat, au cours des exercices précédents (dérivés négociés sur un marché organisé).

Exemple

Exemple 1 Soit un instrument dérivé de devises (négocié sur un marché de gré à gré) affecté à la couverture de titres en devises. Cette relation de couverture n'était pas reconvenue en comptabilité dans les anciennes règles.

Jusqu'au 31-12-2016, cet instrument était comptabilisé en position ouverte isolée :

- les variations de valeur étaient comptabilisées au bilan (comptes 52 « Instruments de trésorerie » et 478x « Différence d'évaluation des instruments de trésorerie ») ;
- une provision pour pertes latentes avaient été comptabilisée à la clôture (comptes 6865 « Dotations aux provisions financières » et 1515 « Provision pour pertes de change »).

Au 1-1-2017, en application des nouvelles règles, l'instrument est requalifié d'instrument de couverture auquel on peut appliquer les principes de la comptabilité de couverture. A l'ouverture de l'exercice de première application des nouvelles règles :

- les variations de l'instrument ne doivent plus être comptabilisées au bilan tant que l'élément couvert n'est pas réalisé (versement de dividendes ou cession) ; les comptes 52 et 478 sont soldés l'un par l'autre (sur les informations proforma à présenter en annexe au titre de l'exercice 2016, voir n° 14) ;
- la provision devenue sans objet doit être reprise à l'ouverture, en contrepartie du « report à nouveau ».

b. Impacts liés à la poursuite de la comptabilité de couverture en cas d'arrêt de couverture

Lorsque l'instrument financier est conservé

7 Dans certains cas, il peut être décidé en gestion de **mettre fin à une relation de couverture mais de conserver l'instrument** (qu'il soit ou non affecté à une nouvelle relation de couverture).

C'est le cas, par exemple, d'une entreprise qui aurait couvert un emprunt avec un instrument dérivé pendant plusieurs années. Puis, l'instrument dérivé ne couvrant plus suffisamment bien les risques de taux sur l'emprunt, elle choisit de sortir de sa relation de couverture mais de conserver l'instrument dérivé pour le réutiliser, le cas échéant, dans une nouvelle relation de couverture.

Dans ce cas, les anciennes règles indiquant que l'instrument devait conserver sa qualification de couverture jusqu'à son terme, toutes les variations de valeur de l'instrument ainsi déqualifié étaient traitées selon les principes des positions ouvertes isolées. Il est désormais expressément indiqué que dès lors que **la relation de couverture passée n'est pas remise en cause**, les pertes et gains latents constatés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture sont :

- comptabilisés au bilan dans un compte d'attente (PCG art. 628-14),
- **étalés sur la durée de vie résiduelle de l'instrument de couverture** (Note de présentation précitée, § 2.5.4).

Traitement appliqué aux variations de valeur des instruments dérivés (résultat latent)

| | Anciennes règles | Nouvelles règles |
|---|--|--|
| <p>• Principes appliqués : Variations postérieures à la date d'arrêt de la couverture</p> <p>Variations antérieures à la date d'arrêt de la couverture</p> | Position ouverte isolée | <p>Selon la qualification de l'instrument</p> <p>Comptabilité de couverture</p> |
| • Au bilan : | Comptabilisées au bilan ⁽¹⁾ | |
| <p>• En résultat : Variations postérieures à la date d'arrêt de la couverture</p> <p>Variations antérieures à la date d'arrêt de la couverture</p> | <p>Pertes latentes provisionnées ⁽²⁾</p> <p>Gains latents non comptabilisés en résultat ⁽³⁾</p> | <p>- Si l'instrument n'est pas réaffecté à une nouvelle relation de couverture (traitement en POI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gains latents non pris en compte dans le résultat • Pertes latentes provisionnées <p>- Si l'instrument est réaffecté à une nouvelle relation de couverture, voir n° 5 (instruments déjà en portefeuille)</p> <p>Gains et pertes latents étalés en résultat sur la durée de vie résiduelle de l'instrument de couverture ⁽⁴⁾</p> |
| <p>(1) Voir MC 2144 (cas 2) et 2144-1 II. (2) Sauf celles concernant les dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatées en pertes. (3) Sauf ceux concernant les dérivés négociés sur un marché organisé, qui étaient directement constatés en produits. (4) Et non au même rythme que le résultat réalisé sur l'élément couvert (voir MC 2144 cas 2).</p> | | |

Pour un exemple d'application, voir MC 2144-1 II.

Exemple

Exemple 2 Reprenons l'exemple d'un instrument dérivé couvrant des titres en devises. L'entreprise décide courant 2016 de ne plus couvrir ses titres. L'instrument dérivé est toutefois conservé pour, le cas échéant, être réaffecté à une autre relation de couverture. Il n'est toujours pas réaffecté au 31-12-2016.

Jusqu'au 31-12-2016, cet instrument était comptabilisé en position ouverte isolée.

Au 1-1-2017, en application des nouvelles règles, l'instrument dérivé reste qualifié d'instrument de couverture pour la période antérieure à la date d'arrêt de la couverture. On doit continuer à lui appliquer les principes de la comptabilité de couverture. A l'ouverture de l'exercice de première application des nouvelles règles :

– les variations de l'instrument enregistrées dans le compte 478 jusqu'à la date d'arrêt de la couverture doivent être étalées sur la durée de vie résiduelle de l'instrument dérivé, avec impact en « report à nouveau » (les variations postérieures sont conservées au bilan) ;

– la provision au titre des variations de l'instrument antérieures à la date d'arrêt de la couverture (devenue sans objet) doit être reprise, en contrepartie du « report à nouveau » (elle reste nécessaire pour les variations de valeur de l'instrument dérivé postérieures à la date d'arrêt de la couverture et le 31-12-2016).

Il n'est pas possible de s'abstenir de retraiter cette opération en retenant la mesure de simplification (voir n° 3).

Lorsque l'instrument n'est pas conservé (vendu ou dénoué par anticipation)

8 Dans d'autres cas, il peut être décidé en gestion de **mettre fin à une relation de couverture et de dénouer ou vendre l'instrument avant son terme.**

Traitement appliqué au résultat réalisé sur l'instrument dérivé dénoué par anticipation ou vendu

| | Anciennes règles | Nouvelles règles |
|---|-------------------------|--|
| • Principes appliqués au résultat réalisé de couverture (soultes...) | Position ouverte isolée | Comptabilité de couverture |
| • Au bilan : | N/A | Comptabilisées au bilan ⁽¹⁾ |
| • En résultat : | Dès son versement | De manière symétrique avec le résultat réalisé sur l'élément couvert |

(1) Voir MC 2144 (cas 1).

Exemple

Exemple 3 Reprenons l'exemple précédent. L'entreprise décide courant 2016 de ne plus couvrir ses titres. Elle décide de dénouer par anticipation l'instrument dérivé et paye une soulte.

Au 31-12-2016, elle avait comptabilisé la soulte directement en charges de l'exercice.

Au 1-1-2017, en application des nouvelles règles, la soulte versée en 2016 est à réactiver dans le compte 478 en contrepartie du « report à nouveau ». Elle sera comptabilisée en résultat au même rythme que les résultats constatés sur les titres (encaissement de dividendes ou cession).

Il est toutefois possible de s'abstenir de retraiter cette opération en retenant la mesure de simplification, même si les titres couverts sont toujours en portefeuille (voir n° 3).

Lorsque l'instrument est échu

9 Enfin, la relation de couverture peut s'arrêter « naturellement » parce que **l'instrument de couverture est échu avant le terme de l'élément couvert.**

C'est le cas, par exemple :

- lorsqu'une entreprise couvre un emprunt avec un instrument dérivé et qu'elle décide de rompre l'instrument dérivé alors que l'emprunt court toujours ;
- ou encore lorsqu'une société couvre le prix de ses futurs achats de matières premières en souscrivant des contrats à terme au titre de l'année et qu'elle décide de revendre ses contrats avant leur terme.

Dans ces cas, les anciennes règles ne précisant rien, les soultes versées ainsi que les moins-values réalisées à la cession des instruments dérivés étaient en général enregistrées en résultat. Il est désormais expressément indiqué que **dès lors que la relation de couverture passée n'est pas remise en cause**, les principes de la comptabilité de couverture doivent être poursuivis (PCG art. 628-14). Ainsi, ces éléments doivent être **conservés au bilan jusqu'à ce que le résultat sur l'élément couvert soit lui-même réalisé.**

C'est le cas, notamment :

- des couvertures de créances ou de contrats à long terme, couverts par une succession d'instruments dérivés de plus court terme ;
- des couvertures de créances, lorsque le terme de l'instrument dérivé de couverture arrive avant le paiement de la créance (retards de règlement). Le traitement est le même que lorsque l'instrument est dénoué par anticipation (voir n° 8).

Exemple

Exemple 4 Une entreprise facture en devises D ses clients et se couvre immédiatement en souscrivant des contrats de ventes à terme en devises D, dont l'échéance est calée sur la date prévue de règlement des créances. Elle enregistre ses créances au cours du jour de facturation. Suite à des retards de paiement, l'entreprise n'encaisse qu'en janvier 2017 une partie de ses créances échues en décembre 2016. Les ventes à terme échues en décembre 2016 donnent lieu à une perte de change.

Dans les anciennes règles, le terme de l'instrument pouvait justifier l'arrêt de la comptabilité de couverture. Ainsi, au 31-12-2016 :

- la perte réalisée à l'échéance de la vente à terme a été comptabilisée en résultat financier,
- les créances échues et non encaissées ont été réévaluées au cours de clôture, générant un écart de conversion passif. Ce produit latent n'a pas été comptabilisé en résultat.

Au 1-1-2017, en application des nouvelles règles, la vente à terme reste qualifiée d'instrument de couverture des créances échues sur décembre pour la période antérieure à la date d'arrêt de la couverture. On peut continuer à lui appliquer les principes de la comptabilité de couverture. La perte réalisée est réactivée dans le compte 478 en contrepartie du « report à nouveau ». Elle y reste comptabilisée jusqu'à l'échéance de l'élément couvert, c'est-à-dire jusqu'à l'encaissement de la créance, date à laquelle elle sera comptabilisée en résultat dans le même poste que l'élément couvert, c'est-à-dire le compte 656 « Pertes de change sur créances et dettes commerciales » (ou à défaut dans un poste à créer du résultat d'exploitation).

c. Impacts liés à l'interdiction, désormais, de comptabiliser les achats, ventes, créances et dettes directement à un cours garanti et à l'obligation de réévaluer les créances et dettes à la clôture

Comparaison des anciennes et nouvelles règles

10 Dans les **anciennes règles**, il était possible de comptabiliser au cours garanti les achats et ventes bénéficiant d'une couverture fixant le cours de la devise à l'échéance (ventes à termes par exemple) et, dans ce cas, de ne pas réévaluer les créances et les dettes à la clôture. Les instruments dérivés de couverture n'étaient alors pas non plus réévalués.

La comptabilisation directement au cours garanti n'est pas prévue par les **nouvelles règles**. Ainsi, par exemple, pour un achat couvert :

- d'une part, l'achat est comptabilisé au cours du jour de la facturation ;
- d'autre part, et concomitamment, la variation de valeur de l'instrument de couverture est comptabilisée en résultat (pour la différence entre le cours du jour de la facturation et le cours garanti par la couverture) dans le même poste que l'achat (ou à défaut dans un poste à créer du résultat d'exploitation).

En outre, à chaque clôture, il convient désormais :
 - de réévaluer au cours de clôture la dette en devises (comptes 411/401 et 476/477 ; PCG art. 420-5) ;
 - et, à notre avis, de réévaluer également l'instrument dérivé de couverture (comptes 52 et 478),

pour assurer une symétrie avec l'écart de conversion comptabilisé sur la dette (pour la différence entre le cours du jour de clôture et le cours du jour de la facturation).

Les comptes 476, 477 et 478 peuvent, à notre avis, être compensés.

Sur un exemple d'application pratique et les écritures à comptabiliser, voir FRC 8-9/16 inf. 12.

A notre avis Exceptions autorisant la comptabilisation au cours garanti

Deux situations dérogatoires devraient pouvoir se justifier :

Cas 1. Lorsque la couverture consiste en une garantie groupe ou un contrat Coface souscrit avant la réalisation de l'opération commerciale, il devrait être possible :

- de comptabiliser les achats et les ventes directement au cours garanti,
- et de ne pas réévaluer les créances, les dettes et les instruments dérivés de couverture à la clôture.

En effet, dans ce cas (voir MC 2083-2 et 2186) :

- l'opération commerciale et le contrat de garantie devraient pouvoir être considérés comme une seule et même opération en euros (les deux opérations étant subordonnées l'une à l'autre), ce qui permet :

- d'une part, de compenser les résultats sur les deux opérations,
- d'autre part, de ne pas réévaluer les dettes et créances à la clôture.

- ce type de contrat n'est pas considéré comme un instrument dérivé mais comme un contrat d'assurance et n'a donc pas à être comptabilisé au bilan à la clôture (il convient en revanche de le mentionner en annexe au titre des engagements hors bilan).

Cas 2. En cas de micro couverture (couverture opération par opération) :

- il devrait rester possible de comptabiliser l'achat ou la vente au cours garanti, lorsque ce dernier correspond bien au cours effectif de l'instrument dérivé qui a été affecté à l'achat ou la vente couverte (ce qui exclut les couvertures par une option qui, par définition, peut ne pas être levée) ;
- en revanche, la réévaluation des créances, dettes et instruments dérivés reste obligatoire dans ce deuxième cas.

Retraitements du bilan d'ouverture de l'exercice de première application des nouvelles règles

11 La première application des nouvelles règles devrait impliquer la **réévaluation** de certaines **créances et dettes** qui avaient été précédemment comptabilisées au cours garanti, ainsi que celle des instruments **dérivés** affectés à leur couverture.

Un impact **en report à nouveau** est possible, par exemple, si les créances et dettes avaient été comptabilisées à un cours moyen s'éloignant de façon significative du cours effectif des instruments dérivés souscrits ou comportant de nombreuses options. Dans ces cas, les écarts comptabilisés dans les comptes 476, 477 et 478 ne se compensent pas complètement et **tout écart résiduel actif doit être provisionné**.

Q5. Quels sont les principaux impacts attendus de la première application des instruments dérivés en position ouverte isolée ?

Comparaison des anciennes et nouvelles règles

12 Dans les anciennes règles, les **plus-values latentes sur des instruments négociés sur un marché organisé** étaient comptabilisées immédiatement en résultat. Désormais, les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat (PCG art. 628-18), quel que soit le marché sur lequel l'instrument est négocié (y compris en cas d'appel de marge).

Sur les principes généraux de comptabilisation des positions ouvertes isolées, voir MC 2149.

Concernant les **provisions pour pertes latentes de change**, lorsque, pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains. Le nouveau règlement maintient ce principe mais en durcit les conditions d'application (PCG art. 420-6).

Sur les nouvelles conditions de calcul de la position globale de change, voir MC 2083-3.

Retraitements du bilan d'ouverture de l'exercice de première application des nouvelles règles

13 Les principaux retraitements attendus sont :

- l'annulation des gains latents sur instruments dérivés négociés sur un marché organisé comptabilisés au cours des exercices précédents en application des anciennes règles et qui ne peuvent plus être constatés en résultat selon la nouvelle réglementation ;
- l'ajustement des provisions pour pertes globales de change désormais calculées selon des règles de calcul plus strictes.

2.3 Information en annexe

Q6. Quelle information donner en annexe au titre de la première application des nouvelles règles ?

14 L'annexe doit inclure les informations suivantes (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17 et Note de présentation précitée § 7.2) :

a. Une information justifiant du changement et indiquant les effets sur les comptes (PCG art. 833-2/4). A ce titre, l'annexe doit :

- rappeler qu'un **changement de réglementation** est intervenu à l'ouverture de l'exercice ;
- indiquer **les effets du changement sur les capitaux propres à l'ouverture** (et le résultat, le cas échéant, en cas d'impact fiscal, voir n° 2) ;
- préciser si **la méthode de simplification** permettant de limiter les retraitements aux seules opérations existantes à l'ouverture a été appliquée (voir n° 3 sur les modalités d'application de la méthode de simplification).

b. des informations pro forma des exercices antérieurs établis et présentés selon la nouvelle méthode comptable (PCG art. 833-2/7).

En pratique, il s'agit d'indiquer, **pour les seuls postes affectés** :

- les soldes n issus de l'application des nouvelles règles ;
- les soldes n – 1 (et le cas échéant n – 2 lorsque l'entreprise a l'habitude de présenter 3 exercices dans ses comptes annuels) tels que publiés en n – 1 (et n – 2) ;
- les soldes n – 1 (et n – 2) tels que modifiés par l'application des nouvelles règles.

Il n'est pas requis par le PCG de présenter des comptes pro forma complets en annexe ou sur une colonne spécifique des bilans et comptes de résultat n – 1 (et le cas échéant n – 2) présentés dans les comptes annuels n (Bull. CNCC n° 141, mars 2006, EC 2005-95, p. 179 et n° 161, mars 2011, EC 2010-53, p. 145).

A noter Par simplification, les nouvelles informations à donner en annexe (stratégie de couverture, montant des gains et pertes différés... prévues par le nouveau texte, voir MC 2279s.) n'ont pas à être fournies au titres des exercices comparatifs (Règl. ANC 2015-05 précité art. 17).

Exemple

Reprenez l'exemple 1 (voir n° 6) d'un instrument dérivé de devises affecté en gestion à la couverture de titres en

devises. Les informations pro forma peuvent être données sous la forme du tableau suivant :

| | n-1 | | n |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| | Anciennes règles (soldes publiés) | Pro forma Nouvelles règles (soldes retraités) | Nouvelles règles |
| Bilan | | | |
| Instruments de trésorerie | | | |
| Différence d'évaluation des instruments de trésorerie | | | |
| Provisions pour pertes | | | |
| Compte de résultat | | | |
| Charges financières – dotations aux provisions | | | |

Exemple

Exemple 5 Prenons l'exemple d'une couverture de ventes en devises par des ventes à terme. Jusqu'au 31-12-2016, l'entreprise comptabilisait le résultat de ses ventes à terme en résultat financier. Selon les nouvelles règles, le résultat de la couverture suit le même classement que celui de l'élément couvert et est donc présenté (PCG art. 628-11 et Note de présentation du règlement ANC 2015-05 § 2.6) :

- dans le même poste que celui de l'élément couvert (ici le chiffre d'affaires),
- ou, à défaut, dans la même rubrique du compte de résultat (ici le résultat exploitation).

- Au 1-1-2017, l'entreprise choisit donc de comptabiliser le résultat de ses ventes à terme dans les mêmes postes que les éléments couverts, c'est-à-dire :

- en chiffre d'affaires pour la quote-part du résultat des ventes à terme affectée à la couverture du chiffre d'affaires ;
- en autres charges et autres produits (dans les nouveaux comptes 656 « Pertes de change sur créances et dettes commerciales » et 756 « Gains de change sur créances et dettes commerciales » pour la quote-part du résultat des ventes à terme affectée à la couverture des créances).

Les informations pro forma peuvent être données sous la forme du tableau suivant :

| | n-1 | | n |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| | Anciennes règles (soldes publiés) | Pro forma Nouvelles règles (soldes retraités) | Nouvelles règles |
| Compte de résultat | | | |
| Chiffre d'affaires | | | |
| Autres charges (pertes de change sur créances commerciales) | | | |
| Autres produits (gains de change sur créances commerciale) | | | |
| Pertes de change financières | | | |
| Gains de change financiers | | | |

A noter Les informations pro forma ne sont pas données en annexe :

- si l'impact des changements est non significatif. En effet, dans ce cas, la comparabilité des comptes n'est pas affectée. En revanche, une information dans l'annexe doit indiquer ce fait ;
- si les données nécessaires à l'établissement des comptes pro forma ne sont pas facilement disponibles. Dans ce cas, seule une information permettant d'expliquer les principaux impacts du changement de méthode sur le bilan et le compte de résultat est demandée.

3. Impact fiscal de première application

Q7. Quel est le traitement fiscal des retraitements de première application ?

15 En l'absence de texte de l'administration fiscale commentant la nouvelle réglementation comptable et ses impacts de première application, les règles fiscales actuelles doivent être retenues. Or, de nombreuses divergences entre les nouvelles règles comptables et les règles fiscales actuelles existent.

Rappel des principales divergences entre les règles comptables et les règles fiscales (non exhaustif)

16 Les tableaux ci-dessous sont extraits de notre FRC 2/18 Hors-Série « Du résultat comptable au résultat fiscal ».

a. Créances et dettes

| Comptabilité | Fiscalité |
|--|---|
| <p>a et b. Les différences de conversion constatées à la clôture de l'exercice sur les créances et dettes en monnaies étrangères sont inscrites dans des comptes transitoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – « Différence de conversion actif » (compte 476) lorsque la différence correspond à une perte latente ; – « Différence de conversion passif » (compte 477) lorsque la différence correspond à un gain latent. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes latentes donnent lieu à la constitution d'une provision pour risque. <p>c. Si la créance ou la dette en monnaies étrangères est couverte, en cas de pertes latentes constatées sur la créance ou la dette couverte, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert (PCG art. 420-6). Les variations de valeur de l'instrument de couverture (instrument à terme ou non) ne sont pas prises en compte en résultat (voir ci-après b).</p> <p style="text-align: right;">MC 2082, 2082-1, 2083-1 et 2083 -2</p> | <p>a. Principe Les écarts de conversion sont immédiatement imposables ou déductibles (CGI art. 38-4).</p> <p>A noter : les gains et les pertes de change ne sont pas pris en compte dans l'assiette des charges financières nettes (voir FRC 2/18 Hors-Série n° 340) soumises, le cas échéant, à la limitation générale de déduction (BOI-IS-BASE-35-40 n° 50 et 80).</p> <p>b. Exception Ne sont pas pris en compte, sur option irrévocable de l'entreprise, les gains ou pertes de change latents constatés sur des prêts d'une durée initiale d'au moins trois ans libellés en monnaie étrangère et consentis à des filiales ou sous-filiales implantées hors de la zone euro dont elle détient plus de la moitié du capital pendant toute la durée du prêt (les opérations de couverture sont exclues de cette exception). La provision éventuellement comptabilisée pour couvrir les pertes de change latentes sur ces prêts est non déductible (BOI-BIC-PROV-30-10-30 n° 1).</p> <p>c. Couverture des écarts de conversion En cas de couverture par un contrat à terme d'instruments financiers, le profit ou la perte en résultant (par référence aux taux existants à la clôture pour les échéances concernées) est compris dans le résultat fiscal (CGI art. 38-6, 1 ; voir ci-après b).</p> |

Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A

a et c. S'agissant des écarts de conversion de l'exercice :

- l'écart de conversion actif (pertes latentes) est à déduire ligne XG ;
- l'écart de conversion passif (gains latents) est à réintégrer ligne WQ ;
- les provisions pour perte de change sont réintégrées ligne WI.

Corrélativement, s'agissant des écarts de conversion de l'exercice précédent :

- l'écart de conversion actif est réintégré ligne WQ ;
- l'écart de conversion passif est déduit ligne XG ;
- les reprises de provisions pour pertes de change d'exercices antérieurs sont déduites ligne WU.

b. Pour les prêts pour lesquels l'option a été exercée :

- réintégration (ligne WI) de la provision pour risque constatée (pertes latentes) qui reste non déductible ;
- déduction extra-comptable (ligne WU) de la reprise de ces provisions.

b. Instruments dérivés

| Comptabilité | Fiscalité |
|--|---|
| <p>a. Lorsque l'entreprise réalise des opérations spéculatives (instruments dits en « position ouverte isolée »), quel que soit le marché sur lequel ces opérations sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gains et pertes dénoués sont pris en compte dans le résultat de l'exercice en cours lors du dénouement ; - les pertes latentes sont provisionnées ; - les gains latents ne sont jamais pris en compte. <p>Lorsque l'entreprise réalise des opérations de couverture, quel que soit le marché sur lequel les opérations sont réalisées, elle prend en compte dans les résultats de chaque exercice, les gains et pertes latents ou dénoués, de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert.</p> <p style="text-align: right;">MC 2139 à 2149</p> | <p>a. Cas général Les gains et pertes constatés lors du dénouement du contrat sont en principe immédiatement pris en compte dans le résultat. Les gains et les pertes latents sur les contrats négociés sur un marché organisé, en cours à la clôture de l'exercice, sont pris en compte pour la détermination du résultat fiscal, comme si ceux-ci avaient été dénoués sur la base de leur cours à la clôture de l'exercice (règle de la valeur de marché dite « mark-to-market » ; CGI art. 38-6-1°). Ce principe d'imposition des gains et pertes latentes comporte deux exceptions :</p> <p>b. Opérations de couverture Lorsque le contrat en cours à la clôture a pour objet exclusif de compenser le risque d'une opération d'un des deux exercices suivants traitée sur un marché de nature différente (ou, pour les contrats portant sur des devises, le risque de change d'opérations futures), l'imposition du profit est reportée au dénouement du contrat (CGI art. 38-6-2°). En outre, les profits sur instruments financiers à terme de devises sont imposés au titre du ou des mêmes exercices que les opérations couvertes à condition que ces dernières soient identifiées dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers.</p> <p>c. Positions symétriques Lorsque l'entreprise a pris des positions symétriques, la perte subie sur une de ces positions n'est déductible des résultats que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse (CGI art. 38-6-3°).</p> <p>A noter : selon l'administration, les sommes perçues ou versées en application d'un contrat d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux ») sont à prendre en compte dans l'assiette des charges financières nettes soumises, le cas échéant, à la limitation générale de déduction (voir FRC 2/18 Hors-Série n° 340). Sont en revanche exclues les sommes relatives à des swaps de devises (BOI-IS-BASE-35-40 n° 45). Pour plus de détails, voir Doc. FL BIC-V-13700s.</p> |

Retraitements sur l'imprimé n° 2058-A

Ajustements extra-comptables (ligne XZ, WQ ou XG) lorsque les règles comptables et fiscales de prise en compte des résultats de ces opérations ne sont pas identiques.

Pour plus de détails, voir Doc. FL BIC-V-15200s.

Impact fiscal de la première application des nouvelles règles comptables

17 Dans l'état actuel des textes, et compte tenu des nombreuses divergences entre les règles comptables et les règles fiscales, les impacts de première application ne devraient que rarement avoir des conséquences fiscales.

Exemple

Reprenons l'**exemple 1** du n° 6 d'un instrument dérivé de devises affecté en gestion à la couverture de titres en devises. Les règles fiscales n'ayant pas été modifiées, la reprise comptable de la provision conformément aux nouvelles règles ne donnera lieu à aucun retraitement extra comptable, puisque :

- bien que sa dotation ait été réintégrée dans le résultat fiscal 2016,
- sa reprise a été comptabilisée en capitaux propres, donc sans impact sur le résultat comptable et fiscal (voir MC 2139-7 et 2139-8).

Quoi qu'il en soit, une analyse au cas par cas est toujours nécessaire.

Dans le cas où un impact comptable de première application aurait un impact fiscal, les règles générales restent applicables (voir n° 2) :

- une augmentation de l'actif net au sens de l'article 38-2 du CGI imposable doit être réintégrée pour son montant brut d'impôt ;
- une diminution de l'actif net pourrait ne pas être déductible en l'absence de comptabilisation par le compte de résultat.



Mémento

Comptable n° 2139 à 2149-2